

journal du textile
1107/1996.

UNE SERIE DE VERDICTS

La justice renforce la responsabilité des franchiseurs

Avis, Gérard Pasquier, But, De Neuville, Phildar : l'actualité de la franchise se passe devant les tribunaux (voir aussi *Journal du Textile* n°1461, du 24 juin). Même si les verdicts récents, prononcés souvent en appel après de longs mois de procédure, traduisent bien souvent des errements passés, l'image du système de distribution souffre alors même que la profession, par l'intermédiaire de la Fédération et par la grâce de la loi Doubin, balaie devant sa porte. Jean Brévillé, président de la Fédération française de la Franchise (Fff) tient à relativiser : « Il n'y a pas le feu au lac. Beaucoup des affaires étudiées sont des cas spécifiques. Toutefois, il est nécessaire que certaines attitudes, qui n'étaient pas forcément compatibles avec notre code de déontologie, soient remises en question par la justice ». Cela vaut d'ailleurs tout autant pour les franchiseurs que pour les franchisés. Alors que But est



JEAN BRÉVILLÉ, PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DE LA FRANCHISE. « Qu'on le veuille ou non, la responsabilité du franchiseur sera étendue à l'avenir ».

condamné lourdement, Phildar est mis hors de cause, et la responsabilité de Gérard Pasquier n'est reconnue que pour une faible partie. M^e Olivier Gast, spécialiste

de la franchise du barreau de Paris, souligne d'ailleurs : « Certains verdicts qui vont dans le sens des franchiseurs vont permettre de remettre les choses en place ». La

franchise a connu dans le passé de tempêtes de force supérieure, mais la situation actuelle ne peut pas laisser indifférent. Le président de la Fff précise : « Qu'on le veuille ou non, la responsabilité du franchiseur sera étendue à l'avenir. Il faut réfléchir à un concept de responsabilité du franchiseur par rapport au franchisé, mais aussi par rapport au consommateur, qui s'appuie sur des domaines précis ». Jean Brévillé pense que les opérations menées par certains réseaux pour obtenir leur certification peuvent y conduire. La validation de la certification pourrait ainsi passer par la signature d'un certain nombre d'accords entre franchiseur et franchisés. Alors que la loi Doubin a permis de clarifier la période de précontractualisation des franchisés, le président de la Fff ne croit en effet pas à l'intérêt d'une nouvelle législation. « Que les grandes entreprises montrent la voie », lance-t-il.

But est lourdement condamné pour "rupture de contrat de franchise"

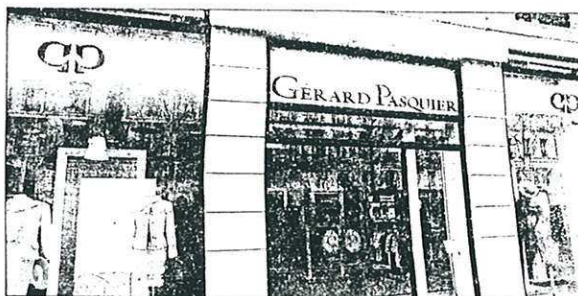
DE procès en procès, la note devient de plus en plus salée pour But. L'enseigne spécialisée dans le mobilier vient en effet de se voir à nouveau condamnée dans l'affaire qui l'oppose à son ancien franchisé Nova Meuble de Boulogne, pour rupture du contrat de franchise de la part du franchiseur. L'arrêt rendu le 21 juin dernier par la cour d'appel de Paris fixe un nouveau montant des dommages et intérêts dus par But à Nova Meuble à 26 millions de F. En février 1994, par un premier arrêt de la même cour d'appel, confirmé par la Cour de cassation en janvier dernier, le franchiseur avait déjà été condamné à payer 20 millions de F pour étude de marché défectueuse.

Dans son arrêt du 21 juin, la cour retient que Nova Meuble a perdu une chance sérieuse de respecter le plan de redressement judiciaire que le tribunal de commerce de Nanterre avait homologué en juillet 1992, lequel avait considéré que le franchisé était à même de « financer son redressement et de

payer ses créanciers, pour peu qu'il continue à bénéficier de la franchise But ». La cour d'appel a estimé que le plan de redressement était « certes fort audacieux, mais pas irréalisable ».

M^e Serge Meresse, défenseur de Nova Meuble, souligne : « L'indemnité allouée par la cour recoupe le montant des marges brutes dont Nova Meuble a été privé pendant la période contractuelle restant à courir, après retraitement des chiffres d'affaires et des marges, mais cette indemnité tient compte aussi du montant des pertes générées par les fautes commises par But, inscrites au bilan de Nova Meuble pour un montant total de 26 millions de F ». Les magistrats ont par ailleurs relevé que la trésorerie de Nova Meuble avait été rendue « exsangue par un refus obstiné » de la part de But « d'une indemnisation légitime », et que son état « ne permettait plus des approvisionnements appropriés ».

HERVÉ HEYRAUD ●



UNE BOUTIQUE GERARD PASQUIER. La justice rappelle que la franchise est bien une forme de partenariat.

Responsabilité partagée pour Gérard Pasquier et l'un de ses ex-franchisés

LA cour d'appel de Paris vient d'infirmier le 21 juin dernier un jugement prononcé en janvier 1995, en première instance par le tribunal de commerce de Paris, dans un litige entre la société Gérard Pasquier Boutique, franchiseur, et un de ses anciens franchisés, la société Cadohel. Là où le tribunal de commerce avait débouté le franchisé

dans sa demande de résiliation ou d'annulation de son contrat de franchise, la cour d'appel a prononcé « la nullité du contrat au torts du franchisé et du franchiseur, partagés dans la proportion des trois quarts de responsabilité pour le franchisé, et d'un quart pour le franchiseur ». Le verdict souligne en fait la responsabilité commune de deux parties, rappelant en cela que la franchise est bel et bien une forme de partenariat.

La cour d'appel a jugé que « la société Cadohel avait pris le risque d'une aventure commerciale », à laquelle ses dirigeants « n'étaient pas préparés, dans des conditions qui la menaient à l'échec compte tenu de l'excès des charges financières ». Les magistrats établissent toutefois que « la société Gérard Pasquier franchise n'a pas mis en garde son franchisé ainsi qu'elle y était tenue ». Même s'il ne peut être reproché au franchiseur « de n'avoir pas remis au franchisé un document conforme aux dispositions fort précises d'un décret d'application de la loi Doubin qui n'existait alors pas », comme le souligne un des attendus de l'arrêt, « il n'en demeure pas moins que, depuis le 3 janvier 1990, le franchiseur avait l'obligation légale de remettre à son franchisé un projet de contrat et un document succinct ». H.H. ●

L'exclusivité d'approvisionnement dans la franchise est reconnue

LES franchiseurs peuvent souffler. La montagne de l'affaire Phildar a finalement accouché d'une souris à la cour d'appel d'Amiens. Les magistrats ont en effet validé la clause d'approvisionnement exclusif, qui avait été remise en cause par une franchisee Phildar du Nord. Celle-ci avait prétendu améliorer son chiffre d'affaires en vendant dans ses magasins des produits autres que ceux du franchiseur. En 1991, la cour d'appel de Douai, après un premier jugement rendu par le tribunal de commerce de Roubaix, donnait déjà raison à Phildar et condamnait la commerçante pour n'avoir pas respecté la clause d'approvisionnement exclusif inscrite dans son contrat. L'affaire

n'en restait toutefois par là et prenait une tournure beaucoup plus explosive avec l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 10 janvier 1995. Celui-ci annulait la décision de la cour d'appel de Douai au motif que les magistrats ne justifient pas « en quoi la clause litigieuse était indispensable pour préserver l'identité du réseau de franchise ». L'affaire était donc renvoyée à la cour d'appel d'Amiens. Son issue satisfait pleinement en tout cas l'avocat de Phildar, Olivier Gast, qui se bat sur ce sujet depuis des années.

Marc Lanciaux, avocat spécialisé dans les questions de franchise, souligne : « A ce moment, beaucoup ont cru que c'en était fini des clauses d'approvisionnement exclusif, et

bon nombre de franchiseurs ont imaginé les magasins de leurs franchisés, désormais libres de toute contrainte, affichant sous leur enseigne les produits de leurs concurrents ». L'arrêt rendu le 17 juin dernier par les juges d'Amiens va les rassurer pleinement. En effet, si ces derniers rappellent que les clauses d'approvisionnement exclusif doivent être justifiées, le risque est de fait très limité, puisque leur justification tient selon la cour à la logique économique même du réseau ou à la préservation d'un savoir-faire particulier. Finalement, comme le souligne Marc Lanciaux, l'affaire Phildar n'aura fait que « beaucoup de bruit pour rien ».

H.H. ●